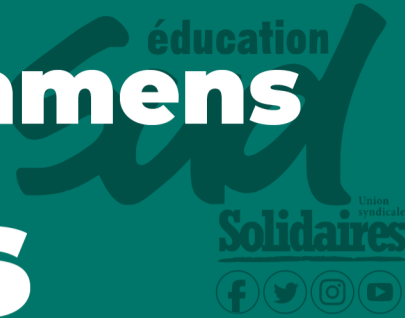


FAQ La grève des examens

en 6 questions



1- Puis-je faire grève pendant les examens ?

OUI, des préavis de grèves sont déposés par la fédération SUD éducation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les personnels désirant se mettre en grève pour la période des examens peuvent le faire.

2- Quelles sont les conséquences si je fais grève pendant les surveillances des épreuves ?

Vous serez considéré.e.s comme gréviste, à ce titre l'administration pourra procéder au retrait d'un trentième par journée de grève.

3- Puis-je faire la grève des corrections ?

OUI, l'administration vous comptabilisera comme gréviste sur la période de correction de façon continue et retirera autant de trentièmes (y compris les week end). (sauf en LP où la correction est sur site)

4. L'administration peut-elle me réquisitionner pour faire passer les examens ?

NON, la réquisition ne peut être ordonnée que par le préfet en application d'un décret pris en conseil des ministres. La réquisition ne s'adresse qu'à des fonctionnaires dont les fonctions sont vitales au maintien de l'ordre public. Donc pas aux enseignant.e.s.

5- Que se passe-t-il si je reçois l'ordre du/de la recteur·trice de surveiller et corriger les examens ?

Si vous êtes gréviste, l'ordre devient sans objet. Il ne pourra être pris aucune sanction à votre encontre pour fait de grève.

6- Puis-je être sanctionné.e si je fais grève pour les examens ?

NON, si vous êtes en grève, vous êtes délié.e.s de vos obligations envers la hiérarchie. Les sanctions ne sont possibles que pour des fautes commises à l'occasion du service.